PROJET DE STATUTS

Article 1er : création

Il est créé, à compter du 01 janvier 2018 un syndicat intercommunal composé des communes suivantes :

Adé, Les Angles, Arcizac-ez-angles, Artigues, Aspin en Lavedan, Bartrès, Barlest, Bourréac, Escoubès-Pouts, Jarret, Julos, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Omex, Ossen, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint Pé de Bigorre, Ségus, Sère Lanso, Viger.

Article 2 : dénomination

Le nom du syndicat intercommunal est « Syndicat Intercommunal Multi-accueils, Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes » dit « SIMAJE » du Pays de Lourdes

Article 3 : Siège social

Le siège du SIMAJE du Pays de Lourdes est :
ZI du Monge, 1 rue francis Jammes – 65 100 Lourdes

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire, par décision intervenant dans les formes d'une modification statutaire.
Le conseil, le bureau et les autres instances du syndicat peuvent se réunir en tout lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

Article 4 : Durée

Le SIMAJE du Pays de Lourdes est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet, Compétences :

5-1 : Objet :

Le SIMAJE du Pays de Lourdes vise à récréer un périmètre intercommunal de gestion des compétences scolaire, péri-scolaire, extrascolaire et Petite Enfance suite à la restitution aux communes de ces dernières au 01 janvier 2018 par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées par délibération du conseil communautaire du 28 juin 2017, et ainsi définir une politique en matière de petite enfance et enfance jeunesse à échelle intercommunale visant une équité et une cohérence d'offre de services sur ces domaines.

5-2 Compétences :

Les compétences exercées par le SIMAJE du Pays de Lourdes sont les suivantes :

- Compétence scolaire, périscolaire, extrascolaire.
- Compétence d'action sociale : Petite Enfance
    - Création, gestion et financement d'équipements accueillant la petite enfance à savoir :

- Multi-accueils de Lourdes (crèche souris verte et crèche Saint-Vincent de Paul)
- Ludothèque de Lourdes
- Relais Assistantes maternelles

Ces compétences lui sont reconnues par les présents statuts et dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 6 : Conseil Syndical

Le conseil syndical est composé de la manière suivante :

Commune de Lourdes :	22 délégués
Commune d'Adé :	1 délégué et 1 suppléant
Commune Les Angles :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d' Arcizac-ez-angles :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d' Artigues :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d' Aspin en Lavedan :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Bartrès :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Barlest :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Bourréac :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d' Escoubès-Pouts :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Jarret :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Julos :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Lézignan :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Loubajac :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d' Omex :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d' Ossen :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Paréac :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Peyrouse :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Poueyferré :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Saint Pé de Bigorre :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Ségus :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Sère Lanso :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Viger :	1 délégué et 1 suppléant

Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui la composent. Le choix du conseil peut porter sur un ou plusieurs de ses membres ou sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal

Hors cas de majorités qualifiées prévues par les lois et règlements en vigueur, le Conseil syndical vote ses délibérations à la majorité simple.
Toutefois devront être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés :

- Les décisions relatives à la fermeture ou au déplacement d'un équipement (école, accueil de loisir, équipement de la petite enfance)
- Les décisions d'investissement dont le montant total (montant de l'opération + coût de fonctionnement annuel estimé) dépasse 500 000€ TTC

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé :

- Du Président
- De Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du conseil syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.
- De membres élus en son sein par le comité syndical

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminées par délibération du Conseil Syndical en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Article 8 : Participation financière des membres

Le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des missions du Syndicat est effectué au prorata de la population DGF des Communes membres telle qu'elle est notifiée sur les fiches DGF.

En application des dispositions de l'article L 5212-20 du CGCT, cette contribution au budget syndical constitue pour les membres une dépense obligatoire.

Article 9 : Adhésion d'une commune au syndicat et retrait :

L'adhésion d'une commune a posteriori de sa création s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment par son article L.5211-18,
Dans cette hypothèse, le nombre de délégués de la commune de Lourdes sera automatiquement modifié afin de représenter 50% du nombre total de délégués.
Une commune peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT

Article 10 : Modifications statutaires

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes :

- Du conseil syndical

Et

- Des assemblées délibérantes des membres à la condition de majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 II du CGCT.

Article 11 : Dissolution

Le SIMAJE du Pays de Lourdes pourra être dissous dans les conditions fixées par le CGCT

Article 12 : Règlement intérieur

Le conseil syndical établira un **règlement intérieur** qui déterminera les conditions d'exécution des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.